



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 27 mai 2024

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MORALUX Jean-Michel, CLAUSSE André, LALDUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – modifications budgétaires n°02 services ordinaire et extraordinaire.
2. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.
3. Fabrique d’Eglise de LES BULLES – exercice budgétaire 2023 – compte – réformation.
4. Fabrique d’Eglise de SUXY – exercice budgétaire 2023 – compte – réformation.
5. Fabrique d’Eglise de JAMOIGNE – exercice budgétaire 2023 – compte – réformation.
6. Fabrique d’Eglise de CHINY – exercice budgétaire 2023 – compte – réformation.
7. Fabrique d’Eglise d’IZEL – exercice budgétaire 2023 – compte – prorogation du délai de tutelle.
8. Fabrique d’Eglise de PIN – exercice budgétaire 2023 – compte – prorogation du délai de tutelle.
9. Fabrique d’Eglise de TERMES – exercice budgétaire 2023 – compte – prorogation du délai de tutelle.
10. Aménagement de la liaison JAMOIGNE-MOYEN (PIMACI 2022-2024) – approbation des conditions et choix du mode de passation du marché public de travaux.
11. Château d’eau de CHINY - Mise en place d’un surpresseur et traitement de désinfection de l’eau par UV – approbation de la convention « In House » d’IDELUX Eau.
12. Adhésion à la Charte 2023-2027 pour la gestion forestière durable en Région Wallonne – renouvellement.
13. Ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire de la SCRL « La Terrienne du Crédit Social » (14/06/2024) – approbation.
14. Ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire d’ECETIA (25/06/2024) – approbation.
15. Ordre du jour de l’assemblée générale d’ORES (13/06/2024) – approbation.
16. Ordre du jour de l’assemblée générale de SOFILUX (20/06/2024) – approbation.
17. *Information* : communication de décisions de l’autorité de tutelle sur les délibérations du Conseil communal.

SEANCE HUIS-CLOS

18. Personnel communal– admission à la pension de retraite.

Heure d’ouverture de la séance : 19h30.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.073.521.1

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – modifications budgétaires n°02 services ordinaire et extraordinaire.

Vu la Constitution, dont notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dont notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°02/2024 arrêté par le collège communal en date du 08/05/2024 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale arrêté en date du 08/05/2024 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier daté du 08/05/2024, remis sur demande du 08/05/2024 ;

Vu le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles généré par l'outil eComptes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, qui précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Considérant que le choix opéré lors de l'arrêt du budget initial et de la modification budgétaire précédente de l'année 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles sera transmis par l'outil eComptes ;

Considérant que les crédits budgétaires de dépense et de recette ont été modifiés afin de correspondre au mieux à la réalité et aux nouvelles recettes et dépenses à prévoir pour cette année ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Art. 1^{er} : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°02 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes exercice proprement dit	12.167.646,15	2.148.126,57
Dépenses exercice proprement dit	12.143.900,27	4.788.125,00
Boni / Mali exercice proprement dit	23.745,88	-2.639.998,43
Recettes exercices antérieurs	1.767.943,36	0,00
Dépenses exercices antérieurs	65.438,99	169.051,64
Prélèvements en recettes	0,00	3.627.650,07
Prélèvements en dépenses	1.390.000,00	818.600,00

Recettes globales	13.935.589,51	5.775.776,64
Dépenses globales	13.599.339,26	5.775.776,64
Boni / Mali global	336.250,25	0,00

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	<i>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</i>	<i>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</i>
CPAS	688.994,48	27/11/2023
F. E. JAMOIGNE / PROUVY	9.161,65	30/10/2023
F. E. LES BULLES	8.262,71	30/10/2023
F. E. PIN	16.907,76	30/10/2023
F. E. TERMES	7.354,26	30/10/2023
F.E. SUXY	14.896,07	25/09/2023
F.E. CHINY	16.434,95	25/09/2023
F.E. IZEL	14.702,35	30/10/2023
Zone de police	435.992,95	01/02/2024
Zone de secours	276.973,82	21/12/2023

3. Budget participatif : non

<i>Articles</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
76227/124-48	Petites fournitures administratives	0,00
76227/332-02	Projets autres que d'investissements	0,00

Art. 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

2. **CDU-2.078.51**

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

-Le DODO SHOTOKAN GAUME par Monsieur [REDACTED] en date du 15 avril 2024 ;

-La PROVONCOISE par Monsieur [REDACTED], Président de cette ASBL en date du 26 avril 2024 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.01.2024, prévoit des articles de subsides génériques ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives et culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;
A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),
DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 10.000 EUR) Aide aux associations sportives et culturelles	DOJO SHOTOKAN GAUME	Frais de fonctionnement	200 EUR
	La PROVONCOISE	Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, compte tenu du fait que l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

3. CDU-1.857.073.521.8

Fabrique d'Eglise de LES BULLES – exercice budgétaire 2023 – compte – réformation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 06 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de LES BULLES, arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;
Vu la décision du 29 avril 2024, réceptionnée en date du 29 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte sous réserve de modifications ;
Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2024 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17 mai 2024 ;
Vu l'absence d'avis du directeur financier ;
Considérant que, suivant les remarques du Chef diocésain, il y a lieu de modifier les montants des articles suivants : D03 – 185,38 € ;
Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'article R18D de 34,14 € (remboursement ENGIE), la note de crédit d'électricité devant être comptabilisée en recettes ordinaires, et de porter le montant de l'article D05 à 504,57 €, suivant la pièce justificative ;
Considérant que la pièce pour achats de boîtes archives d'un montant de 19,58 € n'est pas inscrite, ce montant est ajouté à l'article D45 ;
Considérant qu'à l'article D50A, concernant les charges sociales, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes d'Acerta, soit 997,85 € en lieu et place de 991,41 €, un montant de 6,44 € ayant été omis ;
Considérant qu'un montant de 135,00 € est inscrit à l'article R16 sans le document attestant du nombre de mariages et funérailles et qu'aucun montant de collecte n'est perçu à l'article R15 ;
Considérant que pour certains remboursements aux tiers, aucune déclaration de créance n'est remise et aucune justification de la dépense n'est communiquée ;
Considérant que plusieurs mandats ne sont signés que par le secrétaire ;
Considérant que plusieurs documents obligatoires sont manquants, ce qui rend difficile le contrôle des opérations enregistrées, à savoir : la liste des locations à percevoir, le document attestant du nombre de mariages et funérailles, le document récapitulatif du secrétariat social, le mandat collectif à signer concernant les factures d'électricité, les extraits de compte concernant les opérations concernant l'année 2023 effectuées jusqu'au 31 mars 2024 ;
Considérant que plusieurs montants n'ont pas été ajustés par la tutelle, afin de respecter les crédits budgétés en l'absence d'une modification budgétaire ;
Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église de LES BULLES, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique le 06 avril 2024, est **REFORME** comme suit :

<i>Recettes</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R18 D	Divers/N.C. Electrabel	0,00	34,14
<i>Dépenses</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
D03	Cire, encens et chandelles	54,99	185,38
D05	Eclairage	470,43	504,57
D45	Papiers, plumes, ...	130,39	19,58
D50A	Charges sociales	991,41	997,85

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Recettes ordinaires totales	5.495,35 €	5.529,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.899,79 €	
Recettes extraordinaires totales	6.410,94 €	
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €	
- dont l'excédent de l'exercice précédent de :	5.905,19 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.831,84 €	2.996,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.569,45 €	4.465,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	
- dont le déficit de l'exercice précédent de :	00,00 €	
Recettes totales	11.906,29 €	11.940,43 €
Dépenses totales	7.401,29 €	7.461,45 €
Résultat comptable	4.505,00 €	4.478,98 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de LES BULLES et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les notes de crédit perçues (eau, gaz, électricité,...) doivent être comptabilisées en recettes et non pas en négatif de l'article de dépenses.
- Lors d'un versement à tiers privé/bénévole, un relevé de créance doit être joint ainsi qu'une justification de la dépense.
- Le mandat de paiement est un document obligatoire et doit être joint aux factures ou déclarations de créance (ou le cachet apposé sur les documents).
- Le trésorier doit vérifier que tous les extraits bancaires (pièces obligatoires) sont déposés. Les extraits bancaires doivent porter pour chaque opération la mention de l'année d'imputation et de l'article concerné.

- Les mandats de paiement (ou la liste récapitulative des mandats) doivent obligatoirement être signés par le président et le secrétaire de l'établissement cultuel.
- Il est rappelé au trésorier de vérifier que toutes les pièces justificatives obligatoires sont jointes au compte, sans quoi dans le futur, le délai sera suspendu en attendant que le dossier soit complet.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses seront rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. CDU-1.857.073.521.8

Fabrique d'Eglise de SUXY – exercice budgétaire 2023 – compte – réformation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de SUXY, arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 26 avril 2024, réceptionnée en date du 26 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte sous réserve de modifications ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16 mai 2024 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Considérant que, suivant les remarques du Chef diocésain, il y a lieu de modifier les montants des articles suivants : D11D – 0,00 €, D50J – 10,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'article R18D de 90,59 € (remboursement Electrabel), la note de crédit d'électricité devant être comptabilisée en recettes ordinaires, et de porter le montant de l'article D05 à 993,60 €, suivant la pièce justificative ;

Considérant que l'entretien de la chaudière inscrit à l'article D35D doit être inscrit à l'article D35A, ce qui implique qu'il y a lieu de réduire le montant de l'article D35D à 0,00 € et de d'augmenter le montant de l'article D35A de 422,33 € ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église de SUXY, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique le 03 avril 2024, est **REFORME** comme suit :

<i>Recettes</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R18 D	Divers/N.C. Electrabel	0,00	90,59
<i>Dépenses</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
D05	Eclairage	903,01	993,60
D11D	Annuaire du Diocèse	10,00	0,00
D35A	Entretien et réparation des appareils de chauffage	0,00	422,33
D35D	Diverses réparations	422,33	0,00
D50J	Frais d'obituaire	0,00	10,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Recettes ordinaires totales	14.035,02 €	14.125,61 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.570,50 €	
Recettes extraordinaires totales	8.255,14 €	
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €	
- dont l'excédent de l'exercice précédent de :	2.883,14 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.727,33 €	3.807,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.105,79 €	13.115,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	3.522,00 €	
- dont le déficit de l'exercice précédent de :	00,00 €	
Recettes totales	22.290,16 €	22.380,75 €
Dépenses totales	20.355,12 €	20.445,71 €
Résultat comptable	1.935,04 €	

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de SUXY et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les notes de crédit perçues (eau, gaz, électricité,...) doivent être comptabilisées en recettes et non pas en négatif de l'article de dépenses.
- Il est constaté que les factures pour les assurances souscrites chez AXA, DVV Assurances et ETHIAS concernent l'exercice 2024 et doivent donc être imputées sur l'exercice 2024 et non

2023. Il convient dès lors de rectifier ces écritures et d'introduire une modification budgétaire dans le délai imparti.

- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. CDU-1.857.073.521.8

Fabrique d'Eglise de JAMOIGNE – exercice budgétaire 2023 – compte – réformation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de JAMOIGNE, arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 29 avril 2024, réceptionnée en date du 29 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte sous réserve de modifications ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17 mai 2024 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Considérant que, suivant les remarques du Chef diocésain, il y a lieu de modifier les montants des articles suivants : D09 – 500,00 €, D10 – 320,00 €, D50E – 0,00, D50I – 1.000,00 €, D50J – 25,00 €, D50K – 2,50 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'article R18D de 121,95 € (remboursement Electrabel), la note de crédit d'électricité devant être comptabilisée en recettes ordinaires, et de porter le montant de l'article D05 à 556,21 €, suivant la pièce justificative ;

Considérant que le montant inscrit de 2,50 € à l'article D50J doit être inscrit à l'article D46, ce qui implique de réduire le montant de l'article D50J à 0,00 € et de d'augmenter le montant de l'article D46 de 2,50 € ;

Considérant que le montant de 25,00 € concernant l'adresse mail unique inscrit à l'article D50E doit être inscrit à l'article D50J, ce qui implique de réduire le montant de l'article D50E à 0,00 € et d'augmenter le montant de l'article D50J de 25,00 € ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église de JAMOIGNE, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique le 10 avril 2024, est **REFORME** comme suit :

<i>Recettes</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R18 D	Divers/N.C. Electrabel	0,00	121,95
<i>Dépenses</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
D05	Eclairage	434,26	556,21
D46	Frais de correspondance	414,28	416,78
D50E	Médecine du Travail	25,00	0,00
D50J	Divers Adresse mail unique	2,50	25,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Recettes ordinaires totales	8.475,69 €	8.597,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.790,12 €	
Recettes extraordinaires totales	12.545,19 €	
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €	
- dont l'excédent de l'exercice précédent de :	5.905,19 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.116,44 €	4.238,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.560,46 €	
Dépenses extraordinaires du chapitre II	6.640,00 €	
- dont le déficit de l'exercice précédent de :	00,00 €	
Recettes totales	21.020,88 €	21.142,83 €
Dépenses totales	15.316,90 €	15.438,85 €
Résultat comptable	5.703,98 €	

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de JAMOIGNE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les notes de crédit perçues (eau, gaz, électricité,...) doivent être comptabilisées en recettes et non pas en négatif de l'article de dépenses.
- Il est constaté que les montants du casuel ne sont plus conformes. Il est demandé au trésorier de s'informer des nouveaux montants en vigueur.
- Il est constaté que les factures de régularisation pour l'eau concernent l'exercice 2022 et non 2023 et que le décompte de 2023 n'est pas enregistré dans le compte 2023.
- Il est recommandé d'inscrire les frais de téléphone à l'article D46.
- Il est recommandé d'inscrire les frais bancaires à l'article D50.
- Il est conseillé au trésorier de solliciter le paiement de toutes les locations dans les délais impartis.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. CDU-1.857.073.521.8

Fabrique d'Eglise de CHINY – exercice budgétaire 2023 – compte – réformation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 mars 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de CHINY, arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 08 mai 2024, réceptionnée en date du 08 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte sans modifications ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 mai 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17 mai 2024 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'article R18a de 832.87 € suivant le récapitulatif d'Acerta ;

Considérant qu'à l'article D19, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant le récapitulatif d'Acerta,, soit 5.514,54 € en lieu et place de 5.571,73 € ;
 Considérant qu'à l'article D26, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant le récapitulatif d'Acerta,, soit 1.107,59 € en lieu et place de 1.107,57 € ;
 Considérant qu'à l'article D50A, concernant les charges ONSS, il y a lieu de corriger le montant inscrit en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces jointes d'Acerta, soit 3.369,02 € en lieu et place de 2.703,38 € ;
 Considérant qu'à l'article D50B, concernant les avantages sociaux employés, il y a lieu d'augmenter le montant inscrit suivant les pièces jointes d'Acerta, soit 890,04 € ;
 Considérant qu'à l'article D50M, concernant les frais pour le secrétariat social, il y a lieu de diminuer le montant inscrit à 0,00 €, ces frais étant déjà comptabilisés à l'article D50A ;
 Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église de CHINY, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique le 15 mars 2024, est **REFORME** comme suit :

<i>Recettes</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R18 A	Quote part ONSS	0,00	832,87
<i>Dépenses</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
D19	Traitement de l'organiste	5.571,73	5.514,54
D26	Traitement de la nettoyeuse	1.107,57	1.107,59
D50A	Charges sociales ONSS	2.703,38	3.369,02
D50B	Avantages sociaux employés	0,00	890,04
D50M	Divers	665,67	0,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Recettes ordinaires totales	14.337,21 €	15.170,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.282,29 €	
Recettes extraordinaires totales	1.821,96 €	
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €	
- dont l'excédent de l'exercice précédent de :	1.821,96 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.317,20 €	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.625,23 €	14.343,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	
- dont le déficit de l'exercice précédent de :	00,00 €	
Recettes totales	16.159,17 €	16.992,04 €
Dépenses totales	18.942,43 €	19.660,25 €
Résultat comptable	-2.783,26 €	-2.668,21 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de CHINY et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Il est constaté que les factures de régularisation pour l'eau concernent l'exercice 2022 et non 2023 et que le décompte de 2023 n'est pas enregistré dans le compte 2023. Il convient d'inscrire les dépenses de l'année n dans le compte n.
- Il est recommandé au trésorier de se baser sur le récapitulatif du secrétariat social, afin d'éviter toute erreur d'encodage.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses seront rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. CDU-1.857.073.521.8

Fabrique d'Eglise d'IZEL – exercice budgétaire 2023 – compte – prorogation du délai de tutelle.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Vu la délibération du 19/04/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25/04/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel d'IZEL, arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le prochain Conseil communal se tiendra le 27/05/2024 et qu'il serait donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;
Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 24/06/2024 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2023 de l'établissement culturel Fabrique d'église d'IZEL est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. CDU-1.857.073.521.8

Fabrique d'Eglise de PIN – exercice budgétaire 2023 – compte – prorogation du délai de tutelle.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Vu la délibération du 17/04/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/04/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de PIN, arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le prochain Conseil communal se tiendra le 27/05/2024 et qu'il serait donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 24/06/2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2023 de l'établissement culturel Fabrique d'église de PIN est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. CDU-1.857.073.521.8

Fabrique d'Eglise de TERMES – exercice budgétaire 2023 – compte – prorogation du délai de tutelle.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Vu la délibération du 10/04/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23/04/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de TERMES, arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le prochain Conseil communal se tiendra le 27/05/2024 et qu'il serait donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 24/06/2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2023 de l'établissement culturel Fabrique d'église de TERMES est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. CDU-1.811.122.1

Aménagement de la liaison JAMOIGNE-MOYEN (PIMACI 2022-2024) – approbation des conditions et choix du mode de passation du marché public de travaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la liaison Jamoigne - Moyen (PIMACI 2022-2024)" à AGEDELL SPRL, Rue du Musée 19 à 6743 BUZENOL ;

Considérant le dossier projet remis par l'auteur de projet AGEDELL SPRL, Rue du Musée 19 à 6743 BUZENOL en date du 25/04/2024 ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AGEDELL SPRL, Rue du Musée 19 à 6743 BUZENOL ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 628.099,17 € hors TVA ou 760.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la Ville de CHINY va obtenir un droit de tirage total pour la programmation 2022-2024 de 555.311,46€ ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230006) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 avril 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 avril 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 14 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

- d'approuver le projet réalisé par l'auteur de projet AGEDELL SPRL, Rue du Musée 19 à 6743 BUZENOL ;

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement de la liaison Jamoigne - Moyen (PIMACI 2022-2024)", établis par l'auteur de projet, AGEDELL SPRL, Rue du Musée 19 à 6743 BUZENOL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 628.099,17 € hors TVA ou 760.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national dès approbation du projet par le pouvoir subsidiant ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20230006).

11. CDU-1.778.31

Château d'eau de CHINY - Mise en place d'un surpresseur et traitement de désinfection de l'eau par UV – approbation de la convention « In House » d'IDELUX Eau.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment l'article R.2701bis-6 relatif à la pression à garantir au compteur du consommateur ;

Considérant le manque de pression au niveau de certains raccordements de l'entité de Chiny,

Considérant la nécessité dès lors de surpresser l'eau en sortie du château d'eau afin de garantir une pression suffisante jusqu'aux points hauts du village ;

Considérant la volonté de garantir une eau de qualité conforme aux normes ;

Considérant dès lors le besoin de désinfecter l'eau par sécurité, via une filtration par rayons ultra-violet ;

Considérant la nécessité de désigner un auteur de projet pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu le métré estimatif des travaux rédigé par IDELUX Eau d'un montant de 67.800,00€ HTVA soit 82.038€ TVAC ;

Considérant que le montant estimatif de la mission confiée à IDELUX Eau s'élève à 7.797 €

HTVA soit 9.434,37€ TVAC (5.424 € HTVA pour la mission d'auteur de projet et 2.373 € HTVA pour la mission de surveillance de chantier) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 874/724-60 (n° de projet 20240016) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 avril 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 avril 2024 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 8 mars 2024 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

- de consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour des missions de gestion technique, administrative et financière, d'étude, de direction de chantier et de surveillance pour la Mise en place d'un surpresseur et traitement de désinfection de l'eau par rayons ultra-violet au château d'eau de Chiny, et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées ;
- de transmettre la présente délibération à IDELUX Eau ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 874/724-60 (n° de projet 20240016) ;
- de charger le Collège d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

12. CDU-1.777

Adhésion à la Charte 2023-2027 pour la gestion forestière durable en Région Wallonne – renouvellement.

Considérant que depuis 2002, la Wallonie soutient le développement de la certification forestière PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification) ;
Considérant qu'en participant volontairement à ce système de certification la Ville de CHINY garantit en tant que propriétaires, que nos forêts sont gérées durablement,
Considérant que le portage du certificat PEFC par le DNF change de gestionnaire et sera désormais géré par la Filière Bois Wallonie et dans ce cadre la Filière Bois Wallonie a rédigé une nouvelle charte d'engagement PEFC d'application dès cette année 2024 ;
Vu le courrier reçu en date du 1^{er} mars 2024, stipulant que la signature de la nouvelle charte doit être réalisée et envoyée pour le 7 juin 2024 à Mr [REDACTED] ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

De s'engager, en qualité de propriétaire forestier, à appliquer les principes de gestion durable adaptés à la dimension de ses forêts et à respecter les termes de la charte 2023-2027 pour la gestion forestière durable en région Wallonne, à savoir :

CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR LA GESTION FORESTIÈRE DURABLE PEFC EN WALLONIE À PARTIR DE 2024

1. RÈGLEMENTATION

- Respecter les lois, décrets et règlements applicables à notre forêt.

2. INFORMATION – FORMATION

- Nous informer ou nous former sur les principes de la gestion forestière durable sous tous ses aspects.
- Informer et/ou s'assurer de l'information/formation de l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion et les travaux au sein de notre propriété au sujet de la gestion forestière durable ainsi que des exigences du PEFC (en ce compris gestionnaires, exploitants, entrepreneurs de travaux forestiers, titulaires de droit de chasse).
- Informer et, si applicable, s'assurer de la formation des intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

3. DOCUMENT DE GESTION

- Faire rédiger par le gestionnaire mandaté un document de gestion (plan d'aménagement ou document simple de gestion) répondant au minimum aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Transmettre une copie du document de gestion à Filière Bois Wallonie dans l'année qui suit la signature du présent document.
- Rendre le document de gestion accessible au public.

4. SYLVICULTURE APPROPRIÉE

- Veiller à garantir, dans le temps et dans l'espace, une production sylvicole de qualité et en quantité, adaptée à la station, prenant en compte l'évolution des conditions climatiques.
- S'assurer de la surveillance de la santé de nos forêts et informer Filière Bois Wallonie en cas de problèmes significatifs.

Page 2 sur 5

5. RÉGÉNÉRATION

- Planifier et réaliser la régénération naturelle et/ou la plantation avec des essences adaptées à la station.
- Utiliser des provenances et/ou des origines diversifiées au niveau de notre propriété et conserver les certificats de provenance.
- Tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élites sur notre propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée.
- Ne pas utiliser d'OGM et d'espèces invasives issues de la liste A des espèces invasives en Belgique.

6. MÉLANGE

- Diversifier notre forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de notre propriété le permettent.
- Favoriser les essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages.

7. INTRANTS

- Dans le cadre des exceptions fixées par le Gouvernement wallon, n'utiliser qu'en dernier recours et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes des herbicides, des fongicides, des insecticides ou des rodenticides.
- Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources.
- Utiliser les amendements de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement.
- Ne pas fertiliser nos forêts.

8. ZONES HUMIDES

- Limiter aux périodes de gel ou de sol « sec » suffisamment ressuyé, le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation.
- Ne pas créer de nouveaux drainages.

- A moins de 12 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, ne pas planter de résineux, ni favoriser le développement de semis naturels de résineux.

9. AUTRES ZONES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE PARTICULIER

- Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier comme les lisières forestières, clairières, mares et étangs.

10. BOIS MORT ET ARBRES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE

- En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de notre propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.

Page 3 sur 5

- Conserver et désigner :

o lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par hectare ;

o et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence, à concurrence de 2% de la superficie feuillue de notre propriété.

11. INTERVENTION EN FORÊT ET RÉCOLTE

- Assurer dans la durée un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de notre propriété et les conditions sanitaires le permettent.

- Lors des coupes, utiliser le bordereau type fourni par Filière Bois Wallonie ou d'autres documents mentionnant notamment le prix, la quantité et les caractéristiques du lot, le numéro de certificat, la mention "certifié PEFC 100 %" et les délais d'exploitation.

- Pour les interventions en forêt réalisées par nos soins :

o établir des procédures d'urgence pour minimiser les risques de pollution ;

o respecter les consignes de sécurité ;

o ne pas abandonner les déchets.

- Pour les interventions en forêt réalisées par un tiers :

o Utiliser un cahier des charges stipulant en fonction des risques liés au type et au lieu de l'intervention :

- de ne pas abandonner de déchets exogènes ;

- de respecter les consignes de sécurité au travail en forêt ;

- d'éviter les dégâts aux voiries, aux arbres et peuplements restants, aux sols et aux ressources hydriques.

o Faire appel à un entrepreneur forestier agréé sur base d'un référentiel reconnu par PEFC Belgique ou certifié par rapport aux standards de gestion forestière qui lui sont applicables*.

o Surveiller que les interventions en forêt se font dans le respect du cahier des charges.

o Réagir en cas d'identification de dégâts.

- Pour toute coupe à blanc dépassant une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus,

o pour des motifs sanitaires ou climatiques :

- Introduire une demande auprès du DNF ;

- Et informer Filière Bois Wallonie de l'octroi de cette autorisation.

o pour tout autre motif :

- Introduire une demande auprès du DNF ;

- Et introduire une demande motivée auprès de Filière Bois Wallonie en y joignant l'autorisation délivrée par le DNF.

- En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.

- Eviter de décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols.

* Ce point sur les entrepreneurs forestiers agréés PEFC n'est actuellement pas d'application.

Page 4 sur 5

12. CONVERSION

- Toute conversion de forêts en zones non forestières, de reforestation d'écosystèmes non forestiers est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Toute conversion de forêts gravement dégradées est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC*.

13. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉGÂTS LIÉS À LA SURPOPULATION DE GIBIER(CERFS, CHEVREUILS, SANGLIERS)

- Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le gibier par tous les moyens mis à notre disposition.
- Prendre en compte la capacité d'accueil dans l'aménagement et les opérations sylvicoles de notre propriété afin de diminuer la pression du gibier.
- Informer le/les titulaire(s) de droit de chasse des implications de la certification PEFC.

- En collaboration avec le/les titulaire(s) de droit de chasse, et éventuellement avec tout autre acteur concerné (par exemple le gestionnaire), réaliser un état des lieux initial des dégâts de gibier lors de notre adhésion à la charte et effectuer une révision de celui-ci à minima tous les 3 ans.

- En cas de dégâts inacceptables :

- o En informer le titulaire de droit de chasse ainsi que Filière Bois Wallonie.

- o Définir une stratégie de retour à l'équilibre et la mettre en œuvre.

Mesures supplémentaires applicables aux propriétaires ayant une superficie supérieure à 50 Ha d'un seul tenant :

- Dès que possible, et au plus tard au renouvellement de notre/nos contrat(s) de concession de droit de chasse, y insérer les clauses nous permettant de respecter les exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.

- Nous tenir informés des quotas de tir (définis au niveau du conseil cynégétique), de leur respect, de l'évolution de l'équilibre forêt-gibier et des actions régulatrices auprès du titulaire de droit de chasse.

- Pour le cas particulier du sanglier :

- o Demander des prélèvements selon des ratios qualitatifs sexe-âge-poids.

- o Interdire le nourrissage dissuasif du sanglier du 1er novembre au 28 février (29 février les années bissextiles).

- o Assortir l'interdiction précitée avec d'autres mesures de pression en vue de rétablir un niveau d'impacts acceptable.

- o À défaut de résultats probants après deux saisons cynégétiques, interdire le nourrissage jusqu'à un retour à un niveau acceptable d'impacts.

- En cas de dégâts inacceptables :

- o Définir la stratégie de retour à l'équilibre avec le gestionnaire et le titulaire de droit de chasse et la mettre en œuvre.

- o En cas de dégâts persistants sur une période de 3 ans, en informer le conseil cynégétique.

* Ce point n'est actuellement pas d'application, il le sera lorsque les termes établis par PEFC Belgique auront été définis ou auront été intégrés dans la réglementation belge.

Page 5 sur 5

14. FORET SOCIO-RÉCRÉATIVE

- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant notre propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité.

- Autoriser à nos conditions l'accès aux chemins forestiers privés de notre propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.

- En plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers balisés à cet usage.

- Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de notre forêt.

15. AUDIT ET PARTICIPATION

- Accepter la visite et nous tenir à disposition d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier le respect de nos engagements.
- Conserver les informations nécessaires à la démonstration de la mise en œuvre de nos engagements. Ces informations seront disponibles pour consultation lors de l'audit.
- Respecter les conditions d'accès à la certification PEFC définies par Filière Bois Wallonie, en cas de demande de participation ou de réintégration.

13. CDU-1.778.532

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SCRL « La Terrienne du Crédit Social » (14/06/2024) – approbation.

Considérant l'adhésion de Ville de Chiny à la S.C. « La Terrienne du Crédit Social » ;
Considérant que la Ville de CHINY a été convoquée par courriel du 25 avril 2024 à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du vendredi 14 juin 2024 qui se tiendra à 19h à la Salle de la Source, Place Toucrée, 6 à 6900 MARCHÉ -EN-FAMENNE ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1523-2, 8°, L1523-12 ;

Après en avoir délibéré ;

**A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),
DECIDE**

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de La Terrienne du Crédit Social du vendredi 14 juin 2024, à savoir :
 - *Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2023 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion.*
 - *Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2023*
 - *Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur*
 - *Approbation des comptes annuels au 31/12/2023*
 - *Affectation du résultat*
 - *Décharge à donner aux Administrateurs*
 - *Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN&LAFONTAINE*
 - *Agrément Région wallonne*
 - *Divers*
- de charger les délégués pour représenter la Ville de Chiny par décision de notre Conseil du 27 mai 2024 de rapporter la présente délibération, telle quelle, à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Terrienne du Crédit Social.
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de cette société trois jours au moins avant l'Assemblée Générale.

14. CDU-1.778.5

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA (25/06/2024) – approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-12 et L1523-23.

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2022 par laquelle désigne ses 5 représentants à l'assemblée générale de la société coopérative ECETIA intercommunale ;

Vu le courrier d'ECETIA Intercommunale daté du 02 mai 2024 par lequel il nous invite à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2024 à 18h à la Ferme de Hepsée à 4537 VERLAINE ;

Vu le dossier relatif aux points inscrits à l'ordre du jour annexés à la convocation ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale ECETIA ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE :

Article 1^{er}. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale SC du 25 juin 2024 à savoir :

1. *Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;*
2. *Prise d'acte du rapport de rémunération ;*
3. *Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;*
4. *Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat ;*
5. *Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;*
6. *Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;*
7. *Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD ;*
8. *Lecture et approbation du PV en séance.*

Article 2. de charger ses délégués de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale d'ECETIA Intercommunale qui se tiendra le 25 juin 2024 à 18h à la Ferme de Hepsée à 4537 VERLAINE ;

Article 3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

15. CDU-1.824.11

Ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES (13/06/2024) – approbation.

Vu le Code de la Démocratie et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Chiny à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'assemblée générale d'ORES Assets du 13 juin 2024 par courrier daté du 08 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement

à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal, au moins un des cinq délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
Considérant que la Ville de Chiny souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 1. *Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération ;*
 2. *Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 :*
 - ✓ *Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;*
 - ✓ *Présentation du rapport du réviseur ;*
 - ✓ *Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat ;*
 3. *Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023 ;*
 4. *Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023 ;*
 5. *Nominations statutaires ;*
 6. *Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;*
- La Ville de Chiny reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
 - de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
 - de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

16. CDU-1.824.11

Ordre du jour de l'assemblée générale de SOFILUX (20/06/2024) – approbation.

Considérant que la Ville de Chiny est affiliée à l'Intercommunale SOFILUX ;
Considérant que la Ville de CHINY a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 20 juin 2026 par courrier du 02 mai 2024 ;
Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;
Considérant que chaque commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune

un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Considérant que le décret en vigueur prévoit que le Conseil délibère séparément sur chaque point à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de SOFILUX du jeudi 20 juin 2024, à savoir :
 - *Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes.*
 - *Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023, annexe et répartition bénéficiaire.*
 - *Rapport du Comité de rémunération.*
 - *Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023.*
 - *Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2023.*
- de charger ses délégués à cette association de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2024.

17. CDU-2.075.1

Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle sur les délibérations du Conseil communal.

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales - délibération Conseil communal du 25.03.2024 approuvée (modifications budgétaires n°01 – exercice budgétaire 2024) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibérations Conseil communal du 25.03.2024 approuvée (compte annuels – exercice budgétaire 2023) ;

PREND CONNAISSANCE

des décisions des autorités de tutelle précitées.

Le Conseil communal, réuni en séance huis-clos,

Heure de clôture de la séance : XXX.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Patrick ADAM

Sébastien PIRLOT

PROJET